

CONCLUSIONS MOTIVEES



05/11/2018

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR
L'AUTORISATION DES TRAVAUX A REALISER DANS
LE CADRE DES PLANS DE GESTION PLURIANNUELS
D'ENTRETIEN ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE
ET DES ATERRISSEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT
DU GARON

Pétitionnaire : Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de
gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Code de l'environnement

Dates d'enquête : du lundi 24 septembre 2018 au lundi 8 octobre
2018 inclus

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : le SMAGGA

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA). Il est situé 262, rue Bathélémy Thimonier à Brignais (69530). Il a pour numéro SIRET le numéro 25690011900031.

Le SMAGGA est la structure porteuse du 2nd Contrat de Rivière du Garon. Il a pour objectifs stratégiques de :

- tendre vers une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines,
- assurer des conditions de milieux favorables au maintien des écosystèmes et des usages raisonnables de l'eau,
- assurer la sécurité des personnes et des biens,
- mettre en œuvre des projets cohérents de réhabilitation et de mise en valeur des milieux et du patrimoine,
- communiquer et éduquer les parties prenantes du bassin,
- optimiser et pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau.

Il a donc, entre autres, pour mission l'entretien des berges et des cours d'eau dans le but de prévenir les inondations et de favoriser la restauration des écosystèmes.

1.2 L'objet de l'enquête

Le bassin versant du Garon s'étend dans le sud-ouest lyonnais sur une superficie de 206 km². Il est limité à l'est par le Rhône et au sud par la rivière Gier.

Le réseau hydrographique du bassin est structuré autour de 2 axes majeurs : le Garon et le Mornantet. Il compte environ 130 km de rivières et de ruisseaux.

Afin d'atteindre les objectifs de qualité (bon état écologique des cours d'eau), de restauration et de gestion fixés par le 2nd contrat de rivière, le SDAGE Rhône-Méditerranée et la directive cadre européenne, le SMAGGA a élaboré 2 plans de gestion visant l'entretien des cours d'eau et leurs berges :

- le plan de gestion pluriannuel des berges et de la ripisylve 2017-2022,
- le plan de gestion pluriannuel des atterrissements 2018-2022.

Ces plans définissent les travaux à conduire sur les cours d'eau notamment pour maintenir ou restaurer les écosystèmes, lutter contre l'érosion et réduire le risque inondation.

Une autorisation au titre de l'article L214.3 du Code de l'Environnement (Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins) est nécessaire, vu la nature de certains travaux sur les berges des cours d'eau.

En effet, certains travaux s'inscrivent dans les rubriques de la nomenclature des « ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ». Le projet est soumis à Autorisation pour la rubrique 3.1.2.0 : travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation

d'un cours d'eau. La somme des restaurations de berges en techniques végétales est supérieure à 100 m linéaire.

Le projet est également soumis à déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique portant sur l'autorisation relatives à la réalisation de travaux dans le cadre des plans de gestion pluriannuels d'entretien et restauration de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du Garon est organisée par le Préfet du Rhône.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont :

- les articles L.210-1 à L.218-81 du code de l'environnement instaurant une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- les articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement instaurant un régime de demande d'autorisation ou de déclaration pour les « ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

La procédure d'enquête publique est réalisée selon les conditions prévues à l'article R214-1 du code de l'environnement.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'autorisation relative à la réalisation de travaux dans le cadre des plans de gestion pluriannuels d'entretien et restauration de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du Garon sont les suivantes :

2.1 Sur le déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : affichage en mairie et sur le lieu d'enquête, publications dans la presse locale, publication de l'avis d'enquête par voie dématérialisée, notamment sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Des communications ont été réalisées sur le site internet du SMAGGA, et ceux des mairies de Brignais et Thurins.

Durant l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations. Un registre électronique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

33 personnes ont consulté les documents sur le registre en ligne. Le résumé non technique a été téléchargé par 19 personnes différentes durant l'enquête. 7 personnes se sont présentées durant les permanences et 6 observations écrites ou orales ont été formulées.

En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

2.2 Sur le dossier d'enquête

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation.

Le résumé non technique est synthétique, clair et facile à lire de tout public. Il permet de prendre connaissance du contenu global du dossier. Les 2 plans de gestion présentent les travaux secteurs par secteurs, ils sont

illustrés de cartes et de photographies. Ainsi, le public peut facilement accéder aux informations qu'il souhaite pour le secteur le concernant.

Le courrier du SMAGGA du 11 mai 2018 apportant des informations sur la quantité et la gestion des matériaux extraits ainsi que la superficie concernée par les zones de captage d'eau potable a été ajouté dans la rubrique « documents » du registre électronique dès le 28/09/2018, soit le 5^{ème} jour de l'enquête, afin de garantir le même niveau d'information pour le public consultant le dossier papier ou le dossier électronique.

La mise en ligne du courrier du SMAGGA du 11 mai 2018 le 5^{ème} jour de l'enquête n'a pas nui à la bonne information du public qui aurait consulté le dossier par voie dématérialisée dans les 5 premiers jours de l'enquête. En effet, ce courrier apportait des compléments sur des notions déjà présentes dans la demande d'autorisation d'exécution de travaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Il n'introduisait pas de nouveaux enjeux mais apportait uniquement des précisions.

En conclusion, le dossier présenté par le maître d'ouvrage était facilement accessible à tout public et apportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

2.3 Sur les impacts du projet

Les impacts attendus des plans de gestion des berges et de la ripisylve et des atterrissements sont les suivants :

- Une meilleure qualité de l'eau,
- Une augmentation de la diversité de la faune et de la flore,
- Une stabilisation des berges lorsque cela est nécessaire,
- Une diminution des risques en périodes de crues par la gestion du bois mort et des atterrissements,
- Une limitation de l'expansion des espèces invasives.

Lors de la phase travaux, des impacts temporaires de perturbation des écosystèmes sont à prévoir. Des mesures pour réduire ses impacts sont mises en œuvre.

La participation du public et des collectivités a mis en évidence une opinion favorable aux travaux prévus dans les plans de gestion mais a soulevé quelques inquiétudes concernant les impacts du projet et notamment pour les 3 thèmes suivants :

- la présence d'espèces végétales invasives sur le bassin versant,
- la présence de ragondins,
- l'impact des plans de gestion sur le changement climatique.

2.3.1 La présence d'espèce végétales invasives sur le bassin versant du Garon

Plusieurs espèces végétales invasives sont présentes sur le bassin versant du Garon, principalement de la Renouée du Japon mais également le Budlèia, le robinier pseudo acacia, l'ailanthe, l'ambroisie, le raisin d'Amérique. Des mesures sont prises par le SMAGGA en fonction des espèces et des secteurs suivant l'état de colonisation. Des mesures sont également prises durant les travaux pour limiter les risques de dissémination. En ce qui concerne la Renouée du Japon, principale espèce invasive du bassin, la préservation

des zones non colonisées (tête de bassin, moyenne vallée et réseau du Mornantet) est une priorité pour le SMAGGA. Pour des raisons de coût, le traitement des zones largement colonisées n'est pas envisagé. En outre, une sensibilisation est réalisée afin de limiter sa propagation.

En conclusion, le SMAGGA apporte une réponse complète sur la gestion des espèces invasives : gestion différenciée en fonction des espèces et des secteurs. Afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice, la lutte contre la Renouée du Japon se concentre sur les secteurs préservés : tête de bassin, moyenne vallée et réseau du Mornantet.

2.3.2 La présence de ragondins

Quelques foyers de ragondins sont présents sur le bassin versant du Garon. L'association Prévention Inondation Brignais craint que le creusement de leurs terriers ne déstabilise les berges et crée une érosion. L'association indique qu'elle souhaiterait que des mesures soient prises afin d'éviter que la population de ragondins ne se multiplie. Le SMAGGA a bien identifié ces foyers de ragondins sur le bassin versant et observé l'impact de leur présence sur les berges. Le SMAGGA indique que les dégâts occasionnés sont minimes et que par conséquent aucune action n'est envisagée. L'étude du document « Ragondin, rat musqué, Stop au poison ! » de France Nature Environnement montre, par ailleurs, que la destruction des ragondins ne se justifie que lorsque les densités de population provoquent localement des dégâts importants.

En conclusion, le SMAGGA a bien conscience de la présence de ragondins sur le bassin versant. Leur présence engendre des dégâts qualifiés de très limités, ainsi, comme conseillé dans la littérature, aucune action n'est envisagée par le SMAGGA.

2.3.3 L'impact du plan de gestion sur le changement climatique

Les mesures prises dans le plan de gestion et notamment la restauration de la végétation des berges ont un impact positif sur la régulation des températures. En outre, la plantation d'arbres, piège à carbone participe à limiter le réchauffement climatique.

En conclusion, à son échelle, le plan de gestion participe à l'adaptation et à la lutte contre le réchauffement climatique.

2.4 Sur le bilan du projet quant à l'impact sur l'environnement

Les plans de gestion répondent aux enjeux du SDAGE et du 2nd contrat de rivière.

Basés sur une analyse poussée des différents secteurs, ils prennent en compte l'ensemble des enjeux du bassin versant et visent notamment l'amélioration de la qualité des eaux superficielles, la maîtrise des risques d'inondations et la préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques. Enjeux qui correspondent totalement aux objectifs du 2nd contrat de rivière.

Les travaux présentés dans les plans de gestion seront mis en place afin de limiter au maximum les risques et impacts négatifs. Parmi les mesures proposées pour éviter et réduire, on notera par exemple :

- la planification des travaux en dehors des périodes de frai des poissons et de reproduction/nidification des oiseaux,

- concernant l'avifaune et les chiroptères, un repérage du technicien avant travaux permettra de localiser les sites de nidification et de marquer les arbres les plus sensibles afin de les préserver au maximum,
- une pêche électrique de sauvetage aura lieu avant tout démarrage des travaux afin de récupérer les populations piscicoles présentes au droit des travaux,
- une stricte surveillance des chantiers permettra de détecter une pollution accidentelle et intervenir rapidement,
- une grande partie des travaux sera réalisée manuellement par la brigade de rivière en collaboration avec l'entreprise de débardage à cheval de façon à mieux respecter les milieux qu'avec des engins mécaniques.

La gestion des plantes invasives et l'impact de la présence de foyers de ragondins font également l'objet d'une analyse et de la mise en place d'actions si nécessaire.

La synthèse des impacts de l'ensemble des travaux des plans de gestion montre une balance largement positive, les résultats attendus à terme étant sans commune mesure avec les impacts en phase travaux compensés par une remise état finale.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur la demande d'autorisation relative à la réalisation de travaux dans le cadre des plans de gestion pluriannuels d'entretien et restauration de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du Garon.